

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 17 février 2025

Délibération n° CP-2025-3979

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise à jour réglementaire du cadre métropolitain de référence des maisons des assistants maternels (MAM) et de la charte qualité - Convention cadre et convention de mise en œuvre avec la caisse d'allocation familiale (CAF) du Rhône et la Mutualité sociale agricole (MSA) Ain-Rhône pour la période de 2025 à 2030

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 31 janvier 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendaël, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Benahmed (pouvoir à Mme V. Brunel), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme L. Fréty), M. P. Charmot (pouvoir à Mme V. Sarselli).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Commission permanente du 17 février 2025**Délibération n° CP-2025-3979**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise à jour réglementaire du cadre métropolitain de référence des maisons des assistants maternels (MAM) et de la charte qualité - Convention cadre et convention de mise en œuvre avec la caisse d'allocation familiale (CAF) du Rhône et la Mutualité sociale agricole (MSA) Ain-Rhône pour la période de 2025 à 2030

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 janvier 2025, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole est compétente en matière d'agrément, de suivi et de contrôle dans le domaine de l'accueil individuel et collectif de l'enfant. En 2023, elle compte 6 523 assistants maternels, 217 assistants familiaux et 674 établissements d'accueil de jeune enfant sur son territoire.

Elle recense huit MAM, comprenant 19 assistantes maternelles agréées.

La loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, relative à la création des MAM, offre la possibilité aux assistants maternels de se regrouper pour accueillir des enfants dans un local autre que leur domicile respectif.

Cette possibilité a été réaffirmée par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles qui modifie les termes de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles : "[...] *Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément. Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt*".

L'arrêté ministériel n° SSAA218574A du 23 septembre 2021 porte création d'une charte nationale d'accueil des jeunes enfants.

La MAM représente un dispositif de l'accueil individuel hybride, combinant accueil collectif et individuel, et constitue un élément d'attractivité et de valorisation du métier d'assistant maternel. Elle offre de nombreux avantages : diversification de l'offre d'accueil, constitution de collectif de travail avec échange et partage de pratiques professionnelles, meilleure adéquation entre vie personnelle et professionnelle des assistants maternels, socialisation accrue entre enfants d'âges différents et d'autres professionnels.

Leur création et leur fonctionnement impliquent le respect d'un certain nombre de règles et de conditions afin de garantir la viabilité du projet, la qualité de l'accueil favorisant le développement, le bien-être et la sécurité des enfants accueillis, en lien avec les parents.

Afin d'encourager les initiatives de création de nouvelle MAM, la CAF participe à leur financement et accompagne les porteurs de projets en lien avec la Métropole.

La Métropole a ainsi soutenu cette dynamique en approuvant, par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0450 du 26 avril 2021, les trois documents suivants pour la période 2021 à 2024 :

- le référentiel métropolitain des MAM,
- la convention-cadre relative à la charte qualité pour les MAM,
- la convention de mise en œuvre de la charte lors de la création d'une MAM.

II - Bilan du fonctionnement des MAM sur la période 2021-2024

À ce jour, le territoire de la Métropole compte huit MAM en activité dans lesquelles exercent 19 assistantes maternelles agréées MAM avec une offre d'accueil de 76 places.

Elles sont présentes dans les communes de Givors, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon (1er et 4ème arrondissement), Tassin-la-Demi-Lune, Villeurbanne, Grigny-sur-Rhône et Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Le déploiement des MAM sur la Métropole peut être contraint par le prix du foncier et la disponibilité de locaux adaptés sur certains territoires.

Par ailleurs, certains projets n'aboutissent pas, notamment en raison de difficultés financières pour la réalisation des travaux ou de projets qui ne répondent pas aux attentes.

L'objectif pour les années à venir est, avec l'accord de la CAF, de poursuivre le soutien et l'accompagnement à la création de MAM.

Suite aux dernières évolutions réglementaires, les outils en direction des professionnels des MAM et des autres acteurs de la petite enfance nécessitent d'être réactualisés afin de garantir la qualité d'accueil.

III - Rappel des objectifs poursuivis par le cadre métropolitain de référence des MAM

Le cadre métropolitain de référence des MAM a pour objectifs de :

- soutenir les assistants maternels, les élus municipaux ainsi que l'ensemble des professionnels de la petite enfance en leur mettant à disposition des documents actualisés au regard des derniers textes de loi qui régissent le métier d'assistant maternel,
- faciliter l'exercice de la profession en MAM et de soutenir les professionnels dans leurs obligations, notamment celles en lien avec le développement physique, psychique, cognitif, affectif et social de l'enfant, en veillant à garantir sa santé, sa sécurité et son épanouissement,
- faciliter l'instauration d'un dialogue permanent entre les assistants maternels et ainsi acquérir une meilleure compréhension des responsabilités et du cadre légal, au regard des spécificités de l'exercice des missions en tant que professionnels de la petite enfance,
- contribuer à diversifier l'exercice de la profession d'assistant maternel et promouvoir un mode d'accueil individuel au sein d'un local dédié qui permet un accueil collectif d'enfants.

Le nouveau référentiel métropolitain intègre, notamment, les principes définis par la charte nationale d'accueil du jeune enfant.

Il permet donc d'accompagner les projets de MAM, de la conception à la réalisation, et contribue ainsi à l'amélioration de l'exercice de la profession d'assistant maternel et de la qualité de l'accueil.

IV - Charte qualité pour les MAM : convention cadre et convention de mise en œuvre

Afin d'encourager les bonnes pratiques repérées au sein des MAM existantes au niveau national, la direction générale de la cohésion sociale a proposé la création d'une charte qualité pour les MAM qui est en parfaite concordance avec le référentiel métropolitain des MAM proposé.

Cette charte qualité se décline sous forme de deux conventions qui précisent les orientations et les conditions de création d'une MAM dans la Métropole :

- une convention cadre entre la Métropole, la CAF du Rhône et la MSA Ain-Rhône,
- une convention de mise en œuvre signée lors de chaque création de MAM avec les acteurs institutionnels et les porteurs de projet.

Chaque convention précise les engagements réciproques de chacune des parties prenantes. Elle définit, notamment, les aides financières de la CAF en faveur des assistants maternels et en particulier pour la création d'une MAM. Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature pour la période 2025 à 2030.

Au terme de la convention cadre, une évaluation partenariale, associant la Métropole, la CAF du Rhône et la MSA Ain-Rhône, décidera de la reconduction ou non de cette démarche.

Il est proposé d'approuver les trois documents suivants pour la période 2025 à 2030 :

- le cadre métropolitain de référence,
- la convention cadre de la charte qualité pour les MAM,
- la convention de mise en œuvre de la charte qualité pour les MAM.

Ces documents et engagements n'ont pas d'incidence financière pour la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le nouveau cadre métropolitain de référence des MAM,
- b) - la convention cadre de la charte qualité pour les MAM à passer entre la Métropole, la CAF du Rhône et la MSA Ain-Rhône pour la période 2025 à 2030,
- c) - le modèle de convention de mise en œuvre de la charte qualité pour les MAM à passer entre la Métropole, la CAF du Rhône, la MSA Ain-Rhône et chaque MAM, pour la période 2025 à 2030.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 février 2025

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250217-331620-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 février 2025 Date de réception préfecture : 17 février 2025
